

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 19/122/CM du 24 juin 2019 concernant la réouverture partielle de l'équipement à usage de restaurant situé dans le parc du golf de Miramas et exploité par la SARL Tiger's House

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention d'occupation d'un équipement du domaine public de la Métropole-Aix-Marseille- Provence pour l'exploitation d'un local à usage de restaurant situé dans le parc du golf de Miramas conclue le 17 avril 2018 au bénéfice de la SARL Tiger's House ;
- Le diagnostic structure bois du bureau d'études « Bois et Etudes Hulin » du 16 novembre 2018 ;
- Le diagnostic structure de maçonnerie du bureau d'études « Snapse Structure » du 23 novembre 2018 ;
- L'arrêté n° 18/356/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 novembre 2018 portant fermeture de l'équipement à usage de restaurant situé dans le parc du golf de Miramas, sis Mas de Combe, et exploité par la SARL Tiger's House ;
- L'arrêté n° 19/069/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 1^{er} mars 2019 portant prolongation de fermeture de l'équipement à usage de restaurant situé dans le parc du golf de Miramas, sis Mas de Combe, et exploité par la SARL Tiger's House ;
- Le diagnostic complémentaire du bureau d'études « Snapse Structure » du 27 mars 2019 ;

- Le diagnostic complémentaire du bureau d'études « Bois et Etudes Hulin » du 29 mars 2019 ;
- Le pré-rapport d'expertise judiciaire du 25 mai 2019, établie par Monsieur Anthony Box, désigné par le TGI d'Aix en Provence ;
- L'arrêté n° 19/122/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 24 juin 2019 portant réouverture partielle de l'équipement à usage de restaurant situé dans le parc du golf de Miramas et exploité par la Sarl Tiger's House.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire d'un équipement à usage de restaurant situé sur le parc du golf de Miramas dont l'occupation a été confiée à la SARL Tiger's House aux fins d'exploitation d'un restaurant-bar-brasserie, ouvert à tout public ainsi qu'aux usagers des structures publiques du golf et du centre équestre ;
- Que les diagnostics structure bois et structure maçonnerie respectivement des bureaux d'études « Bois et Etudes Hulin » et « Snapse Structure » ont révélé la nécessité de conforter à très court terme le bâtiment exploité à usage de restaurant ;
- Qu'en égard aux risques encourus pour les personnes et l'intégralité dudit bien accueillant du public, la Métropole Aix-Marseille-Provence a prononcé par arrêté du 30 novembre 2018 une fermeture pour trois mois ;
- Qu'une prolongation de la fermeture dudit équipement a été prononcée par arrêté du 1^{er} mars 2019, pour une durée de trois mois, afin de réaliser des investigations complémentaires ;
- Que les résultats desdites investigations complémentaires confirment des signes de désordres notamment sur les parties planchers bois ;
- Que l'ouvrage litigieux a été examiné par l'expert désigné par le Tribunal assisté d'un sapiteur technique, dans le cadre d'une deuxième réunion technique du 15 mai 2019 ;
- Que les conclusions provisoires de l'expertise judiciaire, rendues dans son pré rapport le 25 mai 2019 aux parties, indiquent que le bâtiment ne présente pas de risque de péril imminent ou d'effondrement ;
- Qu'il préconise cependant d'effectuer des travaux de confortement sur certaines zones du bâtiment ;
- Que l'activité de restauration peut à nouveau être exploitée par la SARL Tiger's House sur les zones ne présentant pas de risques pour la sécurité des occupants et du public comme définies dans le pré-rapport d'expertise ;
- Que compte-tenu du problème d'accès à une des zones rendues de nouveau exploitable sur ledit bâtiment il est arrêté ce qui suit :

ARRETE

Article 1 :

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 19/122/CM du 24 juin 2019 susvisé, les zones d'activité de restauration sont autorisées uniquement en zone 1 redéfinies comme suit :

- La salle de restauration au rez-de-chaussée comprenant le comptoir-bar
- Les espaces extérieurs comprenant une pergola et une cuisine d'été sont de nouveau exploitables.

La salle de restauration au premier étage est soustraite car son accès ne peut provisoirement se faire que depuis un escalier métallique extérieur situé côté nord du bâtiment alors que l'entrée se fait côté sud.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Tiger's House, affiché à l'extérieur de l'établissement et au siège de la Mairie de Miramas. Il sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et au Maire de Miramas.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 mai 2023

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 23 mai 2023